

CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

De nouvelles procédures suite au décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 transpose à la fonction publique (pour les fonctionnaires et agents contractuels) plusieurs mesures instaurées pour les salariés du secteur privé.

Depuis le 1er septembre 2026, de nouvelles dispositions entrent en vigueur concernant les arrêts de travail pour raisons de santé, dont notamment :



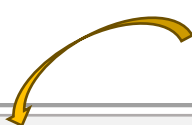
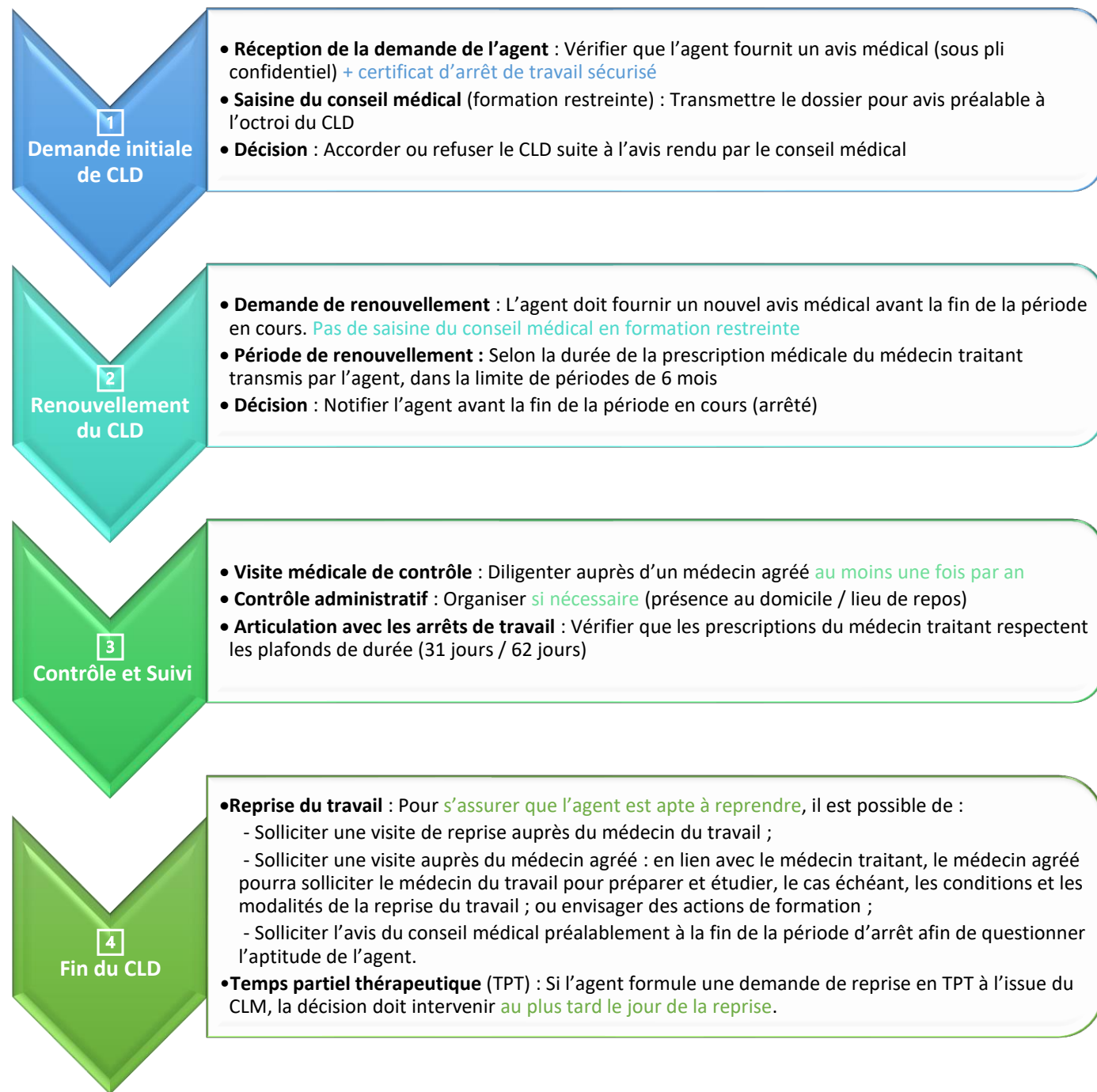
- **L'utilisation obligatoire d'un certificat d'arrêt de travail sécurisé**, y compris pour l'octroi ou le renouvellement d'un Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Longue Durée (CLD), mais aussi pour l'octroi du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) en cas d'incapacité temporaire de travail.
- **L'encadrement de la durée des arrêts et des prolongations** : 31 jours pour une première prescription, puis 62 jours pour une prolongation.

Les médecins pourront toutefois déroger à ces limites à condition de justifier, sur leur prescription, d'une durée d'arrêt plus longue au regard de la situation du patient et, le cas échéant, des recommandations de la Haute Autorité de Santé. Il est à noter qu'en cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur de l'arrêt initial (sauf exceptions).

LES POINTS CLÉS À RETENIR

Thèmes	Détails
Octroi du CLD	L'octroi de la 1^{ère} période de CLD est subordonné à la saisine du Conseil Médical en formation restreinte par l'employeur. Pour se faire, il convient de transmettre la fiche de saisine ainsi que : - La demande de placement en CLD de l'agent ; - Un certificat médical détaillé du médecin traitant (sous pli confidentiel) ; - La copie <u>des arrêts de travail obtenus depuis l'octroi du congé de longue maladie</u>. Vigilance : Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de congé de longue maladie (CLM) rémunérée à plein traitement.
Durée et renouvellement du CLD	Le CLD est accordé ou renouvelé, sur présentation d'un avis médical d'arrêt de travail établi par le médecin. La durée de placement en CLD par l'employeur sera alignée sur les durées de prescription médicale des arrêts de travail transmis par l'agent (dans la limite de 6 mois pour les périodes de CLM et de CLD). Il n'y a plus de saisine obligatoire du conseil médical pour les renouvellements de CLD, depuis le 1^{er} septembre 2026
Visite médicale de contrôle	Une visite médicale de contrôle doit être diligentée par l'employeur auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an dans le cadre du CLD. Elle <u>peut</u> également être sollicitée à tout moment, à la demande de l'autorité territoriale.
Contrôle administratif	L'autorité territoriale la possibilité de diligenter des contrôles des fonctionnaires en CLD : - Au domicile ou au lieu de repos du fonctionnaire ; - En dehors des heures de sorties autorisées par l'arrêt de travail ; - Par « toute personne dûment habilitée à cet effet ».
Formation et bilan de compétences	Sont désormais fixées réglementairement les conditions dans lesquelles le fonctionnaire en congé pour raison de santé peut suivre ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle : - demande de l'agent ; - avis favorable du médecin agréé ; - réponse de l'autorité territoriale dans les 30 jours.

LES ÉTAPES À SUIVRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE



À SAVOIR :

- **Interdiction** : Le fonctionnaire en CLM/CLD doit **cesser tout travail rémunéré**, sauf activités de réadaptation ou formation (avec avis médical favorable).
- **Téléconsultation** : L'examen médical peut être réalisé à distance depuis le 1er août 2026.
- **Entrée en vigueur** : Les nouvelles règles s'appliquent depuis le **1er septembre 2026**
- **Certains éléments liés à ces évolutions réglementaires sont en attente de précisions...**